



# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

## RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

### 1.1. Identificateur de produit

Nom commercial ou désignation du mélange	Pace Heavy Cut Compound
Numéro d'enregistrement	-
Synonymes	Aucun(e)(s).
Code de produit	1331
Date de publication	le 07-Septembre-2017
Numéro de version	05
Date de révision	le 07-Septembre-2017
Date d'entrée en vigueur de la nouvelle version	le 07-Septembre-2017

### 1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées	Donnée inconnue.
Utilisations déconseillées	Aucun connu.

### 1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

#### Fournisseur

Nom de la société	Presta Products
Adresse	361 Fairview Ave Barberton, OH 44203 États-Unis

#### Division

Téléphone	Téléphone	800-253-2526
	Fax	330-777-8317
adresse électronique	msdsinfo@malcopro.com	
Personne à contacter	Donnée inconnue.	

1.4. Numéro d'appel d'urgence	Téléphone	1-800-424-9300
-------------------------------	-----------	----------------

## RUBRIQUE 2: Identification des dangers

### 2.1. Classification de la substance ou du mélange

Les dangers physiques, sanitaires et environnementaux du mélange ont été évalués et/ou testés, et la classification suivante s'applique.

#### Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 et ses amendements

##### Dangers pour la santé

Lésions oculaires graves/irritation oculaire	Catégorie 2	H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée	Catégorie 2	H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

#### Résumé des dangers

Combustible. Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. Provoque une sévère irritation des yeux. L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets sanitaires.

#### Hazard Summary (according to Dangerous Substances Directive)

Dangers physiques	Pas de classification pour les dangers physiques.
Dangers pour la santé	Pas de classification pour les dangers sanitaires.
Dangers pour l'environnement	Pas de classification pour les dangers pour l'environnement.
Risques particuliers	Aucun connu.
Principaux symptômes	Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

### 2.2. Éléments d'étiquetage

## Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 tel que modifié

**Contient :** Distillats légers (pétrole), hydrotraités, KÉROSÈNE

**Pictogrammes de danger**



**Mention d'avertissement** Attention

**Mentions de danger**

H319

Provoque une sévère irritation des yeux.

H373

Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

### Mentions de mise en garde

**Prévention**

P260

Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs.

P264

Se laver soigneusement après manipulation.

P280

Porter un équipement de protection des yeux/du visage.

**Intervention**

P305 + P351 + P338

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

P314

Consulter un médecin en cas de malaise.

P337 + P313

Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

**Stockage**

Donnée inconnue.

**Élimination**

P501

Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

**Informations supplémentaires de l'étiquette**

50,42 % du mélange sont constitués de composants dont la toxicité aiguë par voie cutanée est inconnue.

### 2.3. Autres dangers

Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB. Combustible.

## RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

### 3.2. Mélanges

**Informations générales**

Nom chimique	en %	N° CAS/n° CE	Numéro d'enregistrement REACH	Numéro index	Notes
Distillats légers (pétrole), hydrotraités	10 - < 20	64742-47-8 265-149-8	-	649-422-00-2	
<b>Classification :</b>	Asp. Tox. 1;H304				
KÉROSÈNE	10 - < 20	8008-20-6 232-366-4	-	649-404-00-4	
<b>Classification :</b>	Asp. Tox. 1;H304				
Autres composants sous les niveaux déclarables	80 - < 90				

### Liste des abréviations et des symboles pouvant être utilisés ci-avant

#: des limites d'exposition sur le lieu de travail ont été fixées pour cette substance en application de la législation de l'Union.

M : facteur M

PBT : substance persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : substance très persistante et très bioaccumulable.

Toutes les concentrations sont données en pourcentage massique sauf pour les ingrédients sous forme gazeuse. Les concentrations des gaz sont exprimées en pourcentage volumique.

**Remarques sur la composition** Le texte intégral de toutes les mentions H est présenté en section 16.

## RUBRIQUE 4: Premiers secours

**Informations générales**

En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette). Vérifier que le personnel médical est conscient des substances impliquées et prend les mesures de protection individuelles appropriées

### 4.1. Description des premiers secours

**Inhalation**

Sortir au grand air. Contacter un médecin si les symptômes se développent ou persistent.

**Contact avec la peau**

Laver avec de l'eau et du savon. Consulter un médecin si une irritation se développe et persiste.

**Contact avec les yeux** Laver immédiatement les yeux à grande eau pendant au moins 15 minutes. Les personnes portant des lentilles de contact doivent autant que possible les enlever. Rincer continuellement. Si l'irritation oculaire persiste: consulter un médecin.

**Ingestion** Rincer la bouche. Ne pas faire vomir sans l'avis préalable d'un centre antipoison. En cas de vomissement, garder la tête basse pour éviter une pénétration du contenu de l'estomac dans les poumons. Consulter un médecin en cas de symptômes.

**4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés** Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée. Une exposition prolongée peut causer des effets chroniques.

**4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires** Assurer des soins généraux et traiter en fonction des symptômes. Garder la victime sous observation Les symptômes peuvent se manifester à retardement.

## RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

**Risques généraux d'incendie** Combustible. Aucun risque exceptionnel d'incendie et d'explosion.

### 5.1. Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés** Mousse résistante à l'alcool. Poudre. Agents chimiques secs. Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>).

**Moyens d'extinction inappropriés** En cas d'incendie ne pas utiliser de jet d'eau car cela dispersera le feu.

**5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange** En cas d'incendie, des gaz dangereux pour la santé peuvent être produits.

### 5.3. Conseils aux pompiers

**Équipements de protection particuliers des pompiers** Porter un appareil respiratoire autonome et un vêtement de protection complet en cas d'incendie.

**Procédures spéciales de lutte contre l'incendie** Refroidir les emballages exposés à la chaleur avec de l'eau et les retirer du lieu d'incendie si ceci ne fait courir aucun risque.

**Méthodes particulières d'intervention** Employer des méthodes normales de lutte contre l'incendie et tenir compte des dangers associés aux autres substances présentes.

## RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

### 6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Pour les non-secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement/de la fuite et contre le vent. Porter un équipement et des vêtements de protection appropriés durant le nettoyage. Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs. Ne pas toucher les récipients endommagés ou le produit déversé à moins d'être vêtu d'une tenue protectrice appropriée. Assurer une ventilation adéquate. Prévenir les autorités locales si des fuites significatives ne peuvent pas être contenues. Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8.

**Pour les secouristes** Tenir à l'écart le personnel superflu. Utiliser les protections individuelles recommandées dans la rubrique 8 de la FDS.

**6.2. Précautions pour la protection de l'environnement** Éviter le rejet à l'égout et dans les environnements terrestres et les cours d'eau.

**6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage** Pulvériser de l'eau pour réduire les vapeurs ou détourner le nuage de vapeur.

Déversements importants : Arrêter le débit de matière, si ceci est sans risque. Endiguer le matériau renversé si cela est possible. Absorber avec de la vermiculite, du sable sec ou de la terre, puis placer en récipient. Après avoir récupéré le produit, rincer la zone à l'eau.

Déversements mineurs : Essuyer avec une matière absorbante (p.ex. tissu, laine). Nettoyer à fond la surface pour éliminer toute contamination résiduelle.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

**6.4. Référence à d'autres rubriques** Pour s'informer sur la protection individuelle, voir la rubrique 8. Pour les conseils relatifs à l'élimination, voir la rubrique 13.

## RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

**7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger** Ne pas respirer les aérosols ou les vapeurs. Éviter le contact avec les yeux. Éviter tout contact prolongé ou répété avec la peau. Éviter toute exposition prolongée. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées. Porter un équipement de protection approprié. Suivre les règles de bonnes pratiques chimiques.

**7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités** Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Conserver dans l'emballage d'origine à fermeture étanche. Conserver à l'écart des matières incompatibles (voir la Section 10 de la présente FDS).

**7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)** Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

### 8.1. Paramètres de contrôle

#### Limites d'exposition professionnelle

##### Autriche. Liste MAK , OEL Ordinance (GwV), BGBl. II, no. 184/2001

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	MAK	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
		5 mg/m <sup>3</sup>	Fumée respirable.
	VLCT	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		20 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Fumée respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

##### La Belgique. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	200 mg/m <sup>3</sup>	Vapeurs.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	1 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

##### Bulgarie. LEP. Règlement n° 13 sur la protection des travailleurs contre les risques d'exposition à des agents chimiques au travail

Composants	Type	Valeur
KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	300 mg/m <sup>3</sup>

##### Croatie. Valeurs limites d'exposition aux substances dangereuses sur le lieu de travail (VLE), Annexes 1 et 2, Narodne Novine, 13/09

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	- MAC	10 mg/m <sup>3</sup>	
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	- MAC	4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.

##### République tchèque. LEP. Décret gouvernemental n° 361

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	Plafond	15 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	0,1 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.

##### Danemark. Valeurs limites d'exposition

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	Vle	5 mg/m <sup>3</sup>	Total
		2 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.

##### Estonie. LEP. Limites d'exposition professionnelle des substances dangereuses. (annexe du règlement n° 293 du 18 septembre 2001)

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.

##### Finlande. Limites d'exposition sur le lieu de travail

Composants	Type	Valeur
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	20 mg/m <sup>3</sup>

##### La France. INRS, Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	

**Allemagne. Liste MAK de la DFG (VLE indicatives). Fondation allemande pour la recherche, Division des risques liés aux composés chimiques dans le travail (DFG)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (CAS 64742-47-8)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Respirable aerosol fraction
		350 mg/m <sup>3</sup> 50 ppm	Vapeurs. Vapeurs.
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	200 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
Huile minérale blanche (pétrole) (CAS 8042-47-5)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
		1,5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Allemagne. TRGS 900, Valeurs limites dans l'air ambiant sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Huile minérale blanche (pétrole) (CAS 8042-47-5)	AGW	5 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Grèce. LEP (Décret n° 90/1999 et ses modifications)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5) oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Inhalable
	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	
		10 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.

**Hongrie. LEP. Décret joint relatif à la sécurité chimique sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m <sup>3</sup>	Alvéolaire.

**Islande. LEP. Règlement 154/1999 sur les limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>

**Irlande. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5) oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
		4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable totale.

**Italie. Valeurs limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	200 mg/m <sup>3</sup>	Non aérosol.

**Lettonie. LEP. Valeurs limites d'exposition professionnelle des substances chimiques dans l'environnement de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	6 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol de décomposition.
		4 mg/m <sup>3</sup>	

**Norvège. Normes administratives pour les contaminants sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	Vle	10 mg/m <sup>3</sup>

**Pologne. CMA. Ministère du travail et de la politique sociale, sur les concentrations et les intensités maximales admissibles en environnement professionnel**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5) KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
	VLCT	300 mg/m <sup>3</sup>	
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	100 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
	VME	2,5 mg/m <sup>3</sup>	

**Pologne. CMA. Ministère du travail et de la politique sociale, sur les concentrations et les intensités maximales admissibles en environnement professionnel**

Composants	Type	Valeur	Forme
		1,2 mg/m <sup>3</sup>	Fraction alvéolaire.

**Portugal. LEP. Norme relative à l'exposition professionnelle aux agents chimiques (NP 1796)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Non aérosol.
KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	200 mg/m <sup>3</sup>	
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	

**Roumanie. LEP. Protection des travailleurs contre l'exposition aux agents chimiques sur le lieu de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VLCT	5 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol
	VME	2 mg/m <sup>3</sup>	Aérosol

**Slovaquie. LEP. Règlement n° 300/2007 relatif à la protection de la santé en cas de travail avec des agents chimiques**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Fraction inhalable.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	
		1,5 mg/m <sup>3</sup> 0,1 mg/m <sup>3</sup>	

**Espagne. Limites d'exposition professionnelle**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
KÉROSÈNE (CAS 8008-20-6)	VME	200 mg/m <sup>3</sup>	
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	

**Suède. VLEP. Commission sur la sécurité professionnelle (AV), valeurs limites d'exposition professionnelle (AFS 2015:7)**

Composants	Type	Valeur	Forme
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière totale.
		2 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.

**La Suisse. SUVA : Valeurs limites d'exposition aux postes de travail**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VLCT	100 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable.
	VME	50 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable.
Huile minérale blanche (pétrole) (CAS 8042-47-5)	VME	5 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VLCT	24 mg/m <sup>3</sup>	Émanations et poussières respirables.
	VME	3 mg/m <sup>3</sup>	
		3 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		3 mg/m <sup>3</sup>	Émanations et poussières respirables.

**Royaume-Uni. EH40 Limites d'exposition sur le lieu de travail (WEL)**

Composants	Type	Valeur	Forme
Glycérol (CAS 56-81-5)	VME	10 mg/m <sup>3</sup>	Brouillard.
oxyde d'aluminium ; Alumine (CAS 1344-28-1)	VME	4 mg/m <sup>3</sup>	Poussière respirable.
		10 mg/m <sup>3</sup>	Poussière inhalable.

**Valeurs limites biologiques** Il n'y a pas de limites d'exposition biologique pour ce ou ces ingrédients.

**Procédures de suivi recommandées** Suivre les procédures standard de surveillance.

**Doses dérivées sans effet (DDSE)** Donnée inconnue.

**Concentrations prédites sans effet (PNEC)** Donnée inconnue.

**8.2. Contrôles de l'exposition**

<b>Contrôles techniques appropriés</b>	Assurer une bonne ventilation générale (généralement 10 renouvellements d'air à l'heure). Le taux de renouvellement d'air devrait être adapté aux conditions. Si c'est approprié, clôtures de processus d'utilisation, ventilation d'échappement locale, ou d'autres commandes de technologie pour maintenir les niveaux aéroportés au-dessous des limites recommandées d'exposition. Si des limites d'exposition n'ont pas été établies, maintenez les niveaux aéroportés à un niveau acceptable. Assurer l'accès à une douche oculaire.
<b>Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle</b>	
<b>Informations générales</b>	Utiliser l'équipement de protection individuel requis. Choisir l'équipement de protection conformément aux normes CEN en vigueur et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.
<b>Protection des yeux/du visage</b>	Respirateur à cartouche chimique pour les vapeurs organiques et masque complet.
<b>Protection de la peau</b>	
<b>- Protection des mains</b>	Porter des gants appropriés et résistant aux produits chimiques.
<b>- Autres</b>	Porter un vêtement de protection approprié. L'emploi d'un tablier imperméable est recommandé.
<b>Protection respiratoire</b>	Respirateur à cartouche chimique pour les vapeurs organiques et masque complet.
<b>Risques thermiques</b>	Porter des équipements de protection contre la chaleur, si nécessaire.
<b>Mesures d'hygiène</b>	Toujours adopter de bonnes pratiques d'hygiène personnelle, telles que se laver après avoir manipulé la substance et avant de manger, de boire ou de fumer. Nettoyer régulièrement la tenue de travail et l'équipement de protection pour éliminer les contaminants.
<b>Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement</b>	La personne en charge de la gestion environnementale doit être informée en cas de rejet majeur de produit.

## RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

### 9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

#### Aspect

<b>État physique</b>	Liquide.
<b>Forme</b>	Liquide. Visqueux.
<b>Couleur</b>	Gris.
<b>Odeur</b>	Aucun(e)(s).
<b>Seuil olfactif</b>	Donnée inconnue.
<b>pH</b>	Donnée inconnue.
<b>Point de fusion/point de congélation</b>	Donnée inconnue.
<b>Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition</b>	Donnée inconnue.
<b>Point d'éclair</b>	Donnée inconnue.
<b>Taux d'évaporation</b>	Donnée inconnue.
<b>Inflammabilité (solide, gaz)</b>	Sans objet.
<b>Pression de vapeur</b>	Donnée inconnue.
<b>Densité de vapeur</b>	Donnée inconnue.
<b>Densité relative</b>	Donnée inconnue.
<b>Solubilité(s)</b>	
<b>Solubilité (dans l'eau)</b>	Donnée inconnue.
<b>Température d'auto-inflammabilité</b>	Donnée inconnue.
<b>Température de décomposition</b>	Donnée inconnue.
<b>Viscosité</b>	45000 cP
<b>Température pour la viscosité</b>	20 °C (68 °F)
<b>Propriétés explosives</b>	Non explosif.
<b>Propriétés comburantes</b>	Non comburant.

### 9.2. Autres informations

<b>Densité</b>	1,08
<b>COV</b>	10 en % évalué

## RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

<b>10.1. Réactivité</b>	Le produit est stable et non réactif dans des conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.
-------------------------	---

<b>10.2. Stabilité chimique</b>	Ce produit est stable dans des conditions normales.
<b>10.3. Possibilité de réactions dangereuses</b>	Pas de réactions dangereuses connues dans les conditions normales d'utilisation.
<b>10.4. Conditions à éviter</b>	Contact avec des substances incompatibles.
<b>10.5. Matières incompatibles</b>	Acides. Agents oxydants forts. Chlore.
<b>10.6. Produits de décomposition dangereux</b>	On ne connaît pas de produits de décomposition dangereux.

## RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

<b>Informations générales</b>	L'exposition professionnelle à la substance ou au mélange peut provoquer des effets indésirables.
<b>Informations sur les voies d'exposition probables</b>	
<b>Inhalation</b>	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.
<b>Contact avec la peau</b>	Aucun effet indésirable par contact cutané n'est attendu.
<b>Contact avec les yeux</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>Ingestion</b>	Peut causer des gênes en cas d'ingestion. Cependant, l'ingestion est une voie primaire d'exposition professionnelle peu probable.
<b>Symptômes</b>	Irritation sévère des yeux. Les symptômes peuvent inclure des picotements, des déchirures, des rougeurs, des gonflements et une vision brouillée.

### 11.1. Informations sur les effets toxicologiques

<b>Toxicité aiguë</b>	Donnée inconnue.
<b>Corrosion cutanée/irritation cutanée</b>	Un contact prolongé avec la peau peut entraîner une irritation temporaire.
<b>Lésions oculaires graves/irritation oculaire</b>	Provoque une sévère irritation des yeux.
<b>Sensibilisation respiratoire</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Sensibilisation cutanée</b>	Aucune sensibilisation cutanée n'est attendue pour ce produit.
<b>Mutagenicité sur les cellules germinales</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Cancérogénicité</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Hungary. 26/2000 EüM Ordinance on protection against and preventing risk relating to exposure to carcinogens at work (as amended)</b>	N'est pas listé.
<b>Toxicité pour la reproduction</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique</b>	En raison d'un manque partiel ou complet de données, la classification est impossible.
<b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition répétée</b>	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
<b>Danger par aspiration</b>	Ne constitue pas un danger par aspiration.
<b>Informations sur les mélanges et informations sur les substances</b>	Aucune information disponible.
<b>Autres informations</b>	Donnée inconnue.

## RUBRIQUE 12: Informations écologiques

<b>12.1. Toxicité</b>	D'après les données disponibles, les critères de classification dans les substances dangereuses pour les milieux aquatiques, danger aigu, ne sont pas remplis.
-----------------------	--

Composants	Espèce	Résultats d'essais
Distillats légers (pétrole), hydrotraités (CAS 64742-47-8)		
<b>Aquatique</b>		
Poisson	CL50	Truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)
		2,9 mg/l, 96 heures

\* Les estimations concernant le produit peuvent être basées sur des données de composants supplémentaires non affichées.

### 12.2. Persistance et dégradabilité



### 12.3. Potentiel de bioaccumulation

**Facteur de bioconcentration (FBC)** Donnée inconnue.

**12.4. Mobilité dans le sol** Aucune information disponible.

**12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB** Cette substance ou ce mélange n'est pas classé comme PBT ou vPvB.

**12.6. Autres effets néfastes** Ce produit contient des composés organiques volatils qui peuvent contribuer à la création photochimique de l'ozone.

## RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

### 13.1. Méthodes de traitement des déchets

**Déchets résiduels** Eliminer le produit conformément à la réglementation locale en vigueur. Les doublures intérieures ou récipients vides peuvent conserver des résidus de produit. N'éliminer cette matière et son récipient qu'en prenant toutes les précautions nécessaires (voir : Instructions relatives à l'élimination).

**Emballage contaminé** Les récipients vides peuvent contenir des résidus de produit. Respecter les avertissements de l'étiquette même quand le récipient est vide. Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage ou d'élimination.

**Code des déchets UE** Le code de déchet doit être attribué en accord avec l'utilisateur, le producteur et les services d'élimination de déchets.

**Informations / Méthodes d'élimination** Recueillir et réutiliser ou éliminer dans des récipients scellés en décharge agréée. Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations locales/régionales/nationales/internationales.

**Précautions particulières** Détruire conformément à toutes les réglementations applicables.

## RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

### ADR

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### RID

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### ADN

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### IATA

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

### IMDG

14.1. - 14.6.: Le produit n'est pas soumis à la réglementation internationale sur le transport des marchandises dangereuses.

**14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC** Non établi.

## RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

### 15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

#### Réglementations de l'UE

**Règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Annexe I et II, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 850/2004 concernant les polluants organiques persistants, Annexe I et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 1 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 2 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe I, partie 3 et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (UE) n° 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux, Annexe V et ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, Annexe II, avec ses modifications**

N'est pas listé.

**Règlement (EC) n° 1907/2006 (REACH), Article 59, paragraphe 10, Liste des substances candidates actualisée par l'ECHA**

N'est pas listé.

#### **Autorisations**

**Règlement (CE) n° 1907/2006, REACH, Annexe XIV Substance soumise à autorisation, et ses amendements**

N'est pas listé.

#### **Restrictions d'utilisation**

**Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), Annexe XVII, Substances soumises à restrictions de mise sur le marché et d'utilisation, et ses modifications**

N'est pas listé.

**Directive 2004/37/CE : concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail, avec ses modifications**

N'est pas listé.

#### **Autres réglementations UE**

**Directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, et ses modifications**

N'est pas listé.

#### **Autres réglementations**

Des informations complémentaires sont données dans la Fiche de Données de Sécurité. La présente Fiche de données de sécurité est conforme aux exigences du Règlement (CE) n° 1907/2006, avec ses modifications. Le produit est classé et étiqueté conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (Règlement CLP) et à ses amendements.

#### **Réglementations nationales**

Se conformer à la réglementation nationale concernant l'emploi des agents chimiques.

#### **15.2. Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de sécurité chimique n'a été mise en œuvre.

### **RUBRIQUE 16: Autres informations**

#### **Liste des abréviations**

Donnée inconnue.

#### **Références**

Donnée inconnue.

#### **Informations sur la méthode d'évaluation utilisée pour classer le mélange**

La classification au titre des risques envers la santé et l'environnement est dérivée d'une combinaison de méthodes de calcul et de données d'essai, le cas échéant.

#### **Le texte des mentions H des sections 2 à 15 n'est reproduit que partiellement**

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

#### **Informations de révision**

Identification du produit et de l'entreprise : noms commerciaux de substitution  
Composition/Renseignements sur les ingrédients : Ingrédients  
Caractéristiques chimiques et physiques : Propriétés multiples  
GHS: Classification

#### **Informations de formation**

Suivre les instructions dispensées pendant la formation lors de la manipulation de ce matériau.

#### **Clause de non-responsabilité**

Presta Products ne peut en aucun cas prévoir toutes les conditions d'utilisation des présentes informations ou des produits d'autres fabricants associés à ses produits. Il relève de la responsabilité de l'utilisateur de veiller à assurer une manipulation, un stockage et une élimination du produit en toute sécurité. L'utilisateur est responsable en cas de perte, de blessure, de dommage ou de frais causés par une utilisation inadéquate. Les informations contenues dans la présente Fiche de données de sécurité sont exactes dans l'état actuel de nos connaissances et de nos informations, à la date de publication. Ces informations ne sont fournies qu'à titre indicatif pour assurer la sécurité de la manipulation, de l'utilisation, de la transformation, du stockage, du transport, de l'élimination et de la mise sur le marché de la substance, et ne sauraient être considérées comme une garantie ou une assurance-qualité. Les informations ne concernent que la matière spécifiquement décrite, et sont susceptibles d'être non valables si la matière est employée en combinaison avec toute autre matière ou dans tout autre procédé, à moins que le contraire ne soit précisé dans le texte.